



COMPTE RENDU du Conseil Municipal de WAILLY du lundi 2 décembre 2024.

Régulièrement convoqué pour ce 2 décembre 2024 à 18h15, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michaël AUDEGOND.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Dominique LEFEBVRE, Martine CAPPON, Gaëtane DELATTRE et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Didier LETERME, Jean-Marc CLABAUX, Gautier MOERMAN et Franco GRACEFFA.

Pouvoirs :

Monsieur Henri MACE a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

Madame Lydie NOIRET a donné pouvoir à Madame Colette NOURRY.

Absents excusés :

Mme Nathalie BART,

MM. Jérémy PRONIEZ, Frédéric PONTHEUX.

Secrétaire de Séance : Monsieur Franco GRACEFFA.

12 votants.

Il est 18h15, le quorum requis est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose Monsieur Franco GRACEFFA pour être Secrétaire de séance.

Ce dernier l'accepte.

Adopté à l'unanimité.

Approbation du Compte-Rendu du 7 août 2024.

Le Compte-Rendu du 7 août 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2024-025 – Désignation d'un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de 2025.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de

la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Désignation du coordonnateur.

Monsieur le maire propose de désigner la secrétaire générale de mairie comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de désigner la secrétaire générale de mairie comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

- de lui faire bénéficier, pour l'exercice de cette activité, de récupération du temps supplémentaire effectué.

Délibération 2024-026 – Recrutement de trois agents recenseurs pour l'enquête de recensement de 2025.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner trois agents recenseurs afin d'effectuer l'enquête de recensement.

Désignation des agents recenseurs.

Monsieur le maire propose de désigner les trois agents techniques du service cantine garderie comme agents recenseurs afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.

Les intéressés bénéficieront pour l'exercice de cette activité, au choix, de :

- la récupération du temps supplémentaire effectué sous forme de repos compensateur ;
- une indemnité de recensement.

Monsieur le Maire précise que le nombre de repos compensateurs et le montant de l'indemnité de recensement seront fixés lors d'une prochaine délibération, dès réception du montant de la dotation.

Délibération 2024-027 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires pour les agents communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

1- Que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

2- Que les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires sont rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3- Que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C, les agents de catégorie A étant exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale et prévus par l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (aussi appelée IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires

pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité :

L'instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

L'instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Agents techniques	tous
Agents administratifs	tous

La compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, ou l'indemnisation.

Le contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération 2024-028 – Participation communale pour la prévoyance des agents communaux :

Le Conseil municipal de Wailly,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

Considérant que la collectivité de Wailly a adhéré au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais afin de proposer aux agents une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant la délibération 2023.035 concernant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, pour le risque prévoyance,

- de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 7 euros, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération 2024-028 – Commission Appel d'Offres pour le marché travaux création d'un Tiers Lieu numérique :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

La commune doit procéder à l'élection des membres de sa commission d'appel d'offres suite au dépôt de publication de la consultation d'un marché public de travaux pour la création d'un tiers lieu numérique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire,

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

Monsieur Henri MACE,
Madame Colette NOURRY,
Monsieur Didier LETERME.

Sont candidats au poste de suppléant :

Monsieur Jean-Marc CLABAUX,
Monsieur Franco GRACEFFA,
Madame Dominique LEFEBVRE.

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire,

Membres titulaires :

Monsieur Henri MACE,
Madame Colette NOURRY,
Monsieur Didier LETERME.

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Marc CLABAUX,
Monsieur Franco GRACEFFA,
Madame Dominique LEFEBVRE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de désigner les membres de la commission d'appel d'offres comme cités ci-dessus.

La séance est levée à 19h15.